



DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 décembre 2017

CODEP-LIL-2017-049383

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Béthune et
Monsieur le Dr X
Service de Médecine Nucléaire
Centre Hospitalier de Béthune
Rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2017-0999 du 7 septembre 2017**
Installation : Centre Hospitalier de Béthune, service de médecine nucléaire
Médecine Nucléaire/ Installation n°M620015/ Autorisation n°CODEP-LIL-2016-018464

Thèmes : Radioprotection des travailleurs et des patients
Gestion des sources, des déchets et effluents radioactifs.
Règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance des installations de médecines nucléaires *in vivo*

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du service de médecine nucléaire de votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, de formation à la radioprotection des patients, et de gestion des sources, des effluents et des déchets, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources à des fins de médecine nucléaire *in vivo*.

Lors de l'inspection, une visite du service de médecine nucléaire et du local des cuves de décroissance des effluents radioactifs a été effectuée. Les inspecteurs ont rencontré le médecin titulaire, le radiopharmacien et la personne compétente en radioprotection, le Directeur Adjoint (affaires médicales et stratégie), le cadre de santé (service de médecine nucléaire) et le cadre supérieur de santé (pôle Médecine Aiguë Imagerie - MAI).

Les inspecteurs considèrent satisfaisante la qualité de l'organisation documentaire relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont notamment apprécié la gestion informatisée des activités des sources et des déchets en décroissance.

Les inspecteurs ont toutefois constaté que certaines obligations réglementaires en matière de radioprotection ne sont pas respectées. Elles concernent, entre autres, les items suivants :

- Le zonage
- La dosimétrie
- Les mesures de protection collectives et individuelles
- La coordination des mesures de prévention
- La surveillance médicale des travailleurs
- La formation à la radioprotection des patients
- Les événements significatifs de radioprotection
- Les contrôles techniques d'ambiance
- Le contrôle des sources à réception des colis
- La décontamination des zones de travail
- La gestion des effluents contaminés
- L'espace dédié aux enfants injectés
- Le personnel d'entretien
- L'accès aux cuves d'entreposage.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles

Fréquence de réalisation des contrôles techniques de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définit la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles internes n'est pas respectée.

Demande A1

Je vous demande de réaliser les contrôles internes conformément à la périodicité définie par la décision n°2010-DC-175. Vous me transmettez une copie des contrôles réalisés conformément à la décision précitée.

Contrôles techniques d'ambiance

L'article R.4451-30 du code du travail mentionne que « Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques d'ambiance, à savoir les mesures de débit de dose et les contrôles de contamination surfacique, ne sont pas réalisés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que ces contrôles n'étaient pas réalisés dans les WC des patients injectés.

Demande A2

Je vous demande de réaliser des mesures des débits de dose et de contamination surfacique. Vous me transmettez pour preuve une copie des derniers contrôles réalisés.

Vestiaires femmes

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants [...] mentionne dans son article 6 : « En cas de dépassement de l'une des valeurs mentionnées aux I et II de l'article 5, constaté, notamment lors des contrôles d'ambiance définis à l'article R. 4451-30 du code du travail, l'employeur en précise les causes, évalue les conséquences sur l'exposition des travailleurs et démontre que les valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail continuent d'être respectées pour tous les travailleurs appelés à intervenir dans les zones concernées.

Il consigne ces informations dans le document interne mentionné au III de l'article 2 et met en œuvre les moyens correctifs appropriés si la situation n'est pas revenue dans son état initial. »

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des mesures d'ambiance réalisées par radiamètres dans les vestiaires féminins restent anormalement élevés. Ce problème avait déjà été relevé lors de l'inspection réalisée le 22 octobre 2013.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place, pour une durée minimale de 6 mois, un dispositif de mesure par dosimétrie passive et active dans le vestiaire féminin. Vous me tiendrez informé des résultats de ces mesures et des actions mise en place suite à ces résultats.

Contrôle des sources à réception des colis

Le transport des sources radioactives scellées et non scellées est régi par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et par l'arrêté du 25 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses (TMD).

Conformément à cette réglementation, le destinataire d'un colis de substances radioactives est tenu de procéder à certaines vérifications dont le contrôle radiologique du colis à savoir :

- débit de dose au contact du colis ;
- débit de dose à 1 m du colis ;
- absence de contamination sur les surfaces externes du colis.

D'autre part, concernant les sources, l'article R. 4451-29 du code du travail mentionne que « *L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources [...].* »

Ce contrôle technique comprend, notamment :

1° Un contrôle à réception dans l'entreprise ;

2° Un contrôle avant la première utilisation ;

[...].

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles à réception des colis (débit de dose à 1 mètre, frottis...) ne sont pas systématiquement réalisés.

Demande A4

Je vous demande de définir les modalités et la périodicité de réalisation des contrôles radiologiques à réception des colis, en accord avec la réglementation en vigueur, dans un document opérationnel dont vous m'enverrez copie. Vous m'enverrez également copie des contrôles réalisés sur un mois.

Décontamination des zones de travail

L'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné précise notamment que « *toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer* ».

Au niveau de la radiopharmacie, les inspecteurs ont constaté l'entreposage de consommables conditionnés dans des boîtes cartonnées (boîtes de carton au-dessus du réfrigérateur). Par ailleurs, dans la salle d'injection située près de la radiopharmacie, les inspecteurs ont constaté que les surfaces murales sont poreuses et ne sont pas facilement décontaminables.

Demande A5

Je vous demande d'amender les pratiques et de prendre les dispositions matérielles en radiopharmacie et au niveau de la salle d'injection afin de préserver le caractère décontaminable de toutes les surfaces de travail.

Gestion des effluents contaminés

La gestion des effluents contaminés est notamment régie par l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-00095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté, dont les dispositions sont reprises dans le guide n°18 de l'ASN, mentionne dans son article 21 que « *Les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.* »

Les inspecteurs ont constaté que le report des informations du niveau de remplissage situé dans la radiopharmacie est masqué dans un coin du laboratoire chaud, derrière le réfrigérateur et est donc difficilement visible. Par conséquent, cette configuration ne permet pas une intervention appropriée en cas d'incident.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place un système visible de report des informations du niveau de remplissage des cuves de décroissance. Vous me tiendrez informé des actions menées à cet effet.

Espace dédié aux enfants ayant été injectés

Conformément à l'article 10 de la décision n°2014-DC-0463² de l'ASN, « *la salle dédiée à l'attente des patients auxquels des radionucléides ont été administrés, située à l'écart des circulations, est adaptée au nombre de patients pris en charge avec des espaces distincts pour l'attente des adultes et des enfants* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'espace dédié aux enfants.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place un espace dédié aux enfants injectés. Vous me transmettez à cet effet un calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité.

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail (CT) prévoit que « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection [...]* ». D'autre part, l'article R.4451-114 mentionne que « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.* ». Enfin, l'article R.4451-105 indique que « *Lorsque, compte-tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement* ».

Les inspecteurs ont constaté un manque de temps alloué à la fonction de PCR (personne compétente en radioprotection). En effet, la PCR a indiqué qu'elle consacrait 0,3 Equivalent Temps Plein (ETP) de son activité à ses missions. Elle a par ailleurs indiqué que le service était en attente d'une seconde PCR mais que le recrutement était gelé. Le problème du temps alloué à cette fonction avait déjà été relevé lors de l'inspection du 22 octobre 2013.

Demande A8

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises par la direction de votre établissement au sujet du temps alloué à la fonction de PCR et de l'embauche d'une seconde personne. Vous me tiendrez informé des dispositions prises en vue de la création d'un service compétent en radioprotection, nécessaire à l'issue de cette embauche.

Les missions de la PCR sont définies aux articles R. 4451-11, R. 4451-31, R. 4451-40, R. 4451-68, R. 4451-71, R. 4451-72, R. 4451-81 et R. 4451-110 à 113 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de document décrivant les missions des PCR.

Demande A9

Je vous demande de déterminer les missions de chaque PCR et de me transmettre les lettres de mission correspondantes.

² Décision n°2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo*

Zonage

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité mentionne que *« Sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, l'employeur délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. Il s'assure, par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail. »*

Les inspecteurs ont constaté que les plans de zonage datés de juin 2016 et de mai 2015 indiquent que le couloir permettant d'accéder à la salle TEP DISCO PET/CT 710, intitulé « couloir chaud », est situé en zone surveillée bleue alors que le document intitulé « Démarche pour la réalisation du zonage dans le service de Médecine Nucléaire » précédemment transmis à l'ASN dans le cadre du dossier d'instruction indiquait une zone contrôlée verte. De même, il y a une incohérence concernant le zonage du sas de livraison entre les plans de zonage et l'affichage.

Demande A10

Je vous demande de justifier le zonage du couloir permettant d'accéder à la salle TEP et celui du sas de livraison sur la base des évaluations précitées. Vous me transmettez le plan de zonage définitif de votre service mis à jour.

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail (CT), et l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'article R.4451-20 code du travail mentionne notamment qu'*« A l'intérieur de la zone contrôlée et lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains niveaux fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-28, l'employeur prend toutes dispositions pour que soient délimitées des zones spécialement réglementées ou interdites. Ces zones font l'objet d'une signalisation distincte et de règles d'accès particulières. »*

Les inspecteurs ont relevé des non conformités liées à la signalisation. Les affichages ne sont pas tous en cohérence avec le zonage défini.

Demande A11

Je vous demande de mettre la signalisation radiologique en conformité avec le nouveau zonage défini.

Dosimétrie

Conformément à l'article R.4451-67 du CT *« tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »* D'autre part, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2013³, *« l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnés à l'article 7 [...]. »*

Les inspecteurs ont consulté dans SISERI les résultats de la dosimétrie opérationnelle de quelques personnes, par sondage. Il apparaît que le port de la dosimétrie opérationnelle est hétérogène voire inexistant pour le personnel entrant en zone contrôlée.

³ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Demande A12

Je vous demande de mettre en place des actions permettant d'assurer un suivi régulier par dosimétrie opérationnelle des travailleurs amenés à rentrer en zone contrôlée. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues à cet effet.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du CT, *«les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques».*

L'article R.4451-8 du CT précise que *« lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R.4511-10. (...) ».*

Lors de l'inspection, il a été constaté que la coordination des mesures de prévention n'a pas été mise en place avec les médecins libéraux, notamment les cardiologues qui interviennent dans le service de médecine nucléaire.

Demande A13

Je vous demande de mettre en place une coordination des mesures de prévention avec les médecins libéraux. Vous vous assurez que l'ensemble du personnel médical extérieur bénéficie de toutes les mesures de formation, d'aptitude, de protection et de suivis médical et dosimétrique. Vous me détaillerez l'organisation mise en place à cet effet.

Protocole de sécurité

Conformément aux articles R.4451-8, R.4511-1 et suivants et R.4515-1 à 11 du CT, lorsqu'une ou plusieurs entreprises extérieures (EE) interviennent dans un établissement d'une entreprise utilisatrice (EU), le chef de l'EU coordonne les mesures de radioprotection. Par ailleurs, lors d'opérations de chargement et de déchargement au sein d'un établissement, l'entreprise d'accueil est considérée comme l'EU au sens de l'article R.4511-1 du CT.

L'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport établissent un protocole de sécurité qui se substitue au plan de prévention, comprenant une évaluation des risques, dont le risque radiologique, et la description des mesures de prévention.

Vous avez indiqué aux inspecteurs l'absence de protocole de sécurité pour les salariés de l'entreprise de livraison.

Demande A14

Je vous demande de mettre en œuvre un protocole de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. Vous me communiquerez le document établi à cet effet.

Surveillance médicale

L'article R.4451-82 du code du travail dispose qu'un *«travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.... ».*

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...) bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'un médecin nucléaire et une personne chargée de l'entretien n'avaient pas de visite médicale récente.

Demande A15

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les opérateurs classés soient aptes à travailler sous rayonnements ionisants et qu'ils soient à jour des visites organisées dans le cadre de leur suivi médical. Vous me transmettez les justificatifs de réalisation des visites médicales non à jour lors de l'inspection.

Formation à la radioprotection des patients

L'article L.1333-19 du code de la santé publique (CSP) indique que « [...] *les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et au contrôle de réception et de performances des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique relative à l'exercice pratique et à la protection des personnes exposées à des fins médicales relevant, s'il y a lieu, des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail.*

Les professionnels de santé, demandeurs d'actes de diagnostic médical utilisant les rayonnements ionisants, doivent bénéficier d'une formation initiale et continue portant sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur l'application à ces actes du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2 [...].»

Les inspecteurs ont examiné les attestations du personnel relatives à la formation à la radioprotection des patients. L'attestation du radiopharmacien, également PCR, est arrivée à échéance.

Demande A16

Je vous demande de faire réaliser, dans les meilleurs délais, la formation à la radioprotection des patients du radiopharmacien. Vous me transmettez l'attestation correspondante.

Événements significatifs de radioprotection(ESR)

L'article L.1333-3 du CSP précise que « *la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants* ». Un guide⁴ a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure décrivant les critères de déclaration et les modalités permettant de garantir la déclaration d'un événement significatif de radioprotection à l'ASN date de 2008. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'il existe 2 circuits internes de gestion des événements indésirables. Cette organisation ne permet pas de garantir la déclaration des ESR dans les temps réglementaires

⁴ Guide n°11 intitulé « Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives.

Demande A17

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de garantir la déclaration d'un évènement significatif de radioprotection dans les délais réglementaires et intégrant les critères de déclaration propres à votre installation. Vous me ferez part de l'organisation retenue.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Personnel d'entretien

Il conviendrait de réfléchir à la mise à disposition d'une équipe plus réduite dédiée à l'entretien des zones contrôlées et surveillées afin d'assurer un meilleur suivi du personnel d'entretien classé B.

C.2 Accès aux cuves d'entreposage

Les inspecteurs ont noté des difficultés d'accès direct aux cuves. Il conviendrait de réfléchir à de meilleures conditions d'accès.

C.3 Gestion des sources radioactives

La procédure en cas de perte ou de vol des sources détenues date de 2010. Il conviendrait de l'actualiser.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constats susmentionnés. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

